



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4246-2022/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

de prescriptions spéciales autorisant la société CALEDONIA AVIATION à exploiter un atelier de maintenance aéronautique situé sur le lot 1 (NIC651537-5665) - aérodrome de Nouméa-Magenta - commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud (articles 412-1, 414-6, 414-7, 414-8, 414-9) ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'un atelier de maintenance aéronautique situé sur le lot 1 (NIC 651537-5665), aérodrome de Magenta, Commune de Nouméa, déposée le 13 janvier 2022 ;

Vu le récépissé n° CS2022-DIMENC-7607 du 3 février 2022 ;

Vu la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales aux installations sous la rubrique n° 2930 : atelier d'entretien et de réparation de véhicules et d'engins à moteur ;

Vu la demande de dérogation, du 8 avril 2022, relative au non-respect des distances sécuritaires aux bâtiments occupés par des tiers et aux limites de propriété de l'aérodrome de Magenta ;

Vu le courrier du 26 septembre 2022 présentant les mesures palliatives, à la demande de dérogation susmentionnée, proposées par la société CALEDONIA AVIATION pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la

nature, l'importance et la justification des aménagements mentionnées à l'article 414-6, à la présidente de l'assemblée de province, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande exprimée par la société CALEDONIA AVIATION, de s'implanter au plus près de la limite de propriété et d'un bâtiments occupés par des tiers exploitants ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu le rapport n° 182389-2022/1-ACTS du 23 novembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CALEDONIA AVIATION est tenue de respecter, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	S : 1035 m ²	200 m ² < S < 2000 m ²	D	du présent arrêté
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	V : 700 m ³	V < 5000 m ³	NC	/
1511	Entrepôts frigorifiques	V = 105 m ³	V < 5000 m ³	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Réservoirs d'avions	Mobile	NC	/

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; S = surface ; V = volume

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X = 448 899 Y = 215 819

ARTICLE 2 : Le présent arrêté remplace le récépissé de déclaration n° CS2022-DIMENC-7607 du 3 février 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 4 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 11 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 4246-2022/ARR/DIMENC**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE.....	6
ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT	6
2.1. Règles d’implantation	6
2.2. Intégration dans le paysage	6
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l’installation.....	6
2.4. Comportement au feu	6
2.5. Accessibilité.....	7
2.6. Ventilation.....	7
2.7. Installations électriques	7
2.8. Mise à la terre des équipements.....	8
2.9. Rétention des aires et locaux de travail.....	8
2.10. Cuvettes de rétention	8
2.11. Confinement du site	9
ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	9
3.1. Surveillance de l'exploitation	9
3.2. Contrôle de l'accès.....	9
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage.....	9
3.4. Propreté.....	9
3.5. Etat des stocks de produits dangereux	9
3.6. Postes de travail et activités à risques	9
ARTICLE 4 : RISQUES.....	10
4.1. Protection individuelle	10
4.2. Formation du personnel	10
4.3. Moyens de secours contre l'incendie	10
4.4. Localisation des risques	10
4.5. Matériel électrique de sécurité.....	11
4.6. Interdiction des feux	11
4.7. (*).....	11
4.8. Consignes de sécurité	11
4.9. Consignes d'exploitation.....	12
4.10. Exercice pompier.....	12
ARTICLE 5 : EAU.....	12
5.1. Prélèvements.....	12
5.2. Consommation.....	13
5.3. Réseau de collecte.....	13
5.4. (*).....	13
5.5. Valeurs limites de rejet	13

5.6. Interdiction des rejets en nappe.....	14
5.7. Epanchage.....	14
5.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	14
ARTICLE 6 : AIR – ODEURS	14
ARTICLE 7 : DECHETS	14
7.1. Gestion des déchets	14
7.2. Contrôles des circuits.....	15
7.3. Entreposage des déchets	15
7.4. Déchets dangereux	15
7.5. Brûlage	15
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	15
8.1. Bruits	15
8.2. Véhicules - Engins de chantier	15
8.3. Emissions sonores.....	15
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	16

ARTICLE 1 : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour (installation, réseaux, dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie...) ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 2.6, 3.5, 4.4, 4.8, 4.9, 5.1, 5.8, et 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1. Règles d'implantation

Les façades Sud et Ouest de l'installation sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés ou des locaux occupés ou habités par des tiers.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, de locaux habités ou occupés à temps complet par des tiers extérieurs à l'installation ou n'ayant aucun lien avec celle-ci.

2.4. Comportement au feu

L'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Les murs des façades Nord et Est sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- b) Les IPN (structure métallique) des façades Nord et Est sont encoffrés afin d'obtenir une résistance au feu de 2 heures pour maintenir en cas d'incendie la structure porteuse des deux murs susmentionnés ;
- c) Toute les fenêtres des façades Nord et Est sont positionnées sur les cloisons intérieurs, afin d'éviter toute ouverture dans les murs coupe-feu ;
- d) Sur la façade Est, les portes extérieurs sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heure) ;
- e) Les autres matériaux de construction sont de classe M0 (incombustible).
- f) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0 ou M1 (incombustible). Le système de couverture de toiture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- g) Les cloisons intérieurs, les portes intérieures et extérieur, ainsi que la fenêtre de la zone de fret (classée ERP) sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Le plafond (plancher du niveau R+1) est EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures). Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- h) Le local de stockage des huiles neuves et usagés est isolé du reste de l'installation par un mur EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le plafond (plancher du niveau R+1) est EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte est EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.
- i) Le local de stockage de pièces détachées est isolé du reste de l'installation par un mur EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Le plafond (plancher du niveau R+1) est EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). La porte est EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.
- j) Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu (passage de gaines, câbles électriques, canalisation...) sont de même propriété que les parois traversées ;

Les documents qui démontrent les propriétés des structures définis dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent également être équipés :

- de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) et qui doivent être adaptés aux risques. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont équipés de dispositifs de déclenchement automatique. Le déclenchement automatique doit être doublé par une commande manuelle, de type « arrêt d'urgence », facilement accessible, correctement signalée et disposée dans un endroit sécurisé sur l'installation. Les commandes doivent être manœuvrables en toutes circonstances et l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
- de systèmes de détection incendie automatique qui actionne une alarme (sonore et lumineuse) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur ou à proximité de l'installation, et un report d'alarme à distance (smartphone, informatique...) permettant d'informer en tout temps l'exploitant d'un incident en cours.
- d'un système de vidéosurveillance permettant à l'exploitant de surveiller l'intérieur de l'installation à distance et en tout temps.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe (procédure, exercice...) les services de secours des conditions d'accès à son installation (cadenas à code ou à clefs, gardiennage par une personne physique...).

L'exploitant prend également les mesures nécessaires, en concertation avec le gestionnaire de l'aérodrome de Magenta, pour garantir en tout temps l'accès aux services de secours par le portail en zone Nord-Est de l'aérodrome.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

L'exploitant s'assure de disposer d'une alimentation électrique de secours permettant le maintien en service des installations ou appareillages conditionnant la sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont à minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 relatifs à la réglementation du travail.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive de ses installations et équipements électriques (câbles, connecteurs, panneaux...), par les moyens qu'il juge approprié, afin de limiter les risques (électrique, incendie...)

Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) à risques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à permettre la récupération des matières répandues accidentellement (récupération manuelle par absorbants, chiffons, pompage...).

Les matières recueillies sur les sols sont éliminées comme les déchets (article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté).

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets (article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté).

2.11. Confinement du site

Un dispositif fixe (vanne guillotine ou autre) permettant, par une action manuelle ou automatisée, d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux (usées, pluviales...) de l'installation est mis en place de sorte à pouvoir empêcher tout rejet d'eaux d'extinction d'un sinistre, ou tout écoulement accidentel (rupture de récipient, cuvette...), dans les égouts publics ou le milieu naturel. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. L'installation dispose d'un système de gardiennage en période nocturne (7 jours sur 7, 18h00 - 5h00), d'une alarme anti-intrusion et d'un système de vidéosurveillance.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Aucunes matières ou substances dites dangereuses, non liées à l'activité mécanique aéronautique, ne sont stockées dans l'installation (gaz, liquide inflammable, substance toxique...).

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation (4 réservoirs d'avions, stockage d'huile (deux fûts de 200 litres)). Les emballages qui peuvent représenter un risque de départ d'incendie sont éliminés régulièrement comme les déchets (article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté).

3.6. Postes de travail et activités à risques

L'atelier ne peut accueillir que quatre avions à la fois.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

En cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un « permis de feu » tel que défini à l'article 4.6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les réservoirs de carburant des aéronefs sont vidangés.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance de l'installation et s'assure que toute personne chargée d'accueillir les services de secours sur l'installation en cas d'incident, ait une bonne connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, et des procédures d'intervention.

L'exploitant s'assure aussi que le personnel en charge de l'atelier (TAKE OFF MAINTENANCE), ainsi que toutes les personnes présentes dans l'installation (CALEDONIA AVIATION et AIR PACIFIQUE), soient formés à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, des procédures d'alerte et d'intervention.

4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins deux appareils d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.
- de deux robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

Le matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

4.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque.

L'exploitant doit disposer d'un plan général de l'atelier indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ces risques sont signalés (signalétiques, procédures...).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sur ce plan, les organes de sécurité (arrêt d'urgence, extinction automatique d'incendie...) et les matériels de lutte incendie sont clairement identifiés. Ce plan est tenu à disposition des services de secours, et du personnel, pour qu'ils puissent en prendre connaissance à tout moment.

4.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation concernées par un risque de développement d'une atmosphère explosive, si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

4.7. (*)

Sans objet.

4.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.4 (incendie, atmosphères explosives) des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au 4.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'intervention en cas d'incident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement prévue à l'article 2.11 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'installation.

4.9. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, et notamment l'interdiction de réaliser plus de 4 opérations de vidange d'avion par mois ;

- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation (quatre réservoirs d'avions, stockage d'huile (deux futs de 200 litres) élimination régulière des emballages...);
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.10. Exercice pompier

Des exercices de lutte et d'intervention incendie sont réalisés régulièrement en liaison avec les sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa et du SSLIA de l'aérodrome de Magenta. A cette fin, l'exploitant fait une demande écrite aux services compétents, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

A chaque réalisation, le compte rendu de l'exercice réalisé est transmis à l'inspection des installations classées

ARTICLE 5 : EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.4. (*)

Sans objet.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NF T 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites susmentionnées sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Epannage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

5.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs ci-dessous :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants susmentionnés doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations qui peuvent dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Si nécessaire, les effluents gazeux dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier).

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/B APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules, les matériels de manutention et les machines utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Emissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit. Cette mesure est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 10 (cessation d'activité) du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves, réservoirs, futs... ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés, et le cas échéant, décontaminés et évacués en traitement dans des installations autorisées comme les déchets (article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté).